

DECISION DCC 10-097
DU 12 AOUT 2010

Date : 12 août 2010

Requérant : Aubin Luc HOUNTONDJI

Contrôle de conformité

Arrêté

Principe d'égalité

Contrôle de légalité

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 mai 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0781/067/REC, par laquelle Monsieur Aubin Luc HOUNTONDJI forme devant la Haute Juridiction une « demande de réhabilitation dans ses droits à passer les examens pratique et oral du Certificat d'Aptitude Pédagogique. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... recruté dans l'enseignement public le 20 juin 2005... et faisant valoir mon

diplôme professionnel, le Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP), j'ai été autorisé par la Direction des Examens et Concours (DEC) à subir l'écrit de l'Examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique, session du 25 Août 2007. Je précise qu'une formation à distance organisée par l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (INFRE) est un préalable à la candidature, exigence que j'ai remplie en 2006 et en 2007 ...

Ma candidature a été acceptée. Ce qui m'a permis de passer l'écrit dont je parlais plus haut. J'ai donc réussi à ce diplôme qui est un acquis... Le 26 mai 2008, je réussissais la pratique du CAP et ce fut à l'oral que j'échouai...

Le 29 avril 2009, j'ai été averti à passer la pratique et l'oral du CAP... » ; qu'il affirme : « Au cours de l'examen, alors que j'avais terminé la pratique et devais accéder à l'oral, Monsieur l'Inspecteur Déhindé BOGNON, Président de la commission, demande les renseignements sur mon ancienneté dans l'enseignement public puis se ravise et suspend l'examen et téléphone au Chef du Service des Enseignements maternel et primaire (C/SEMP) de la Direction Départementale des Enseignements Maternel et Primaire (DDEMP). Celui-ci lui donne l'ordre de vider les lieux. » ; qu'il ajoute : « Le 30 avril 2009, je reçois une demande d'explication datée du 29 avril 2009 à laquelle je dois répondre dans les quarante-huit (48) heures.

Excédé, j'écris au Ministre des Enseignements Maternel et Primaire à Porto-Novo avec ampliations à plusieurs hautes autorités dont Monsieur le Président de la République.

Curieusement, j'ai été appelé au téléphone, le mercredi 06 mai 2009, à 19 heures 32 minutes, par Monsieur le Directeur des Examens et Concours (DEC) qui me taxe d'avoir corrompu ses agents qui m'ont laissé passer l'écrit du CAP et par conséquent il va annuler mon diplôme. Le même scénario se répète avec Monsieur le Directeur de l'Enseignement Primaire (DEP), le vendredi 08 mai 2009 à 13 heures 28 minutes qui me pose deux questions par téléphone :

1°) Est-ce que vous savez que vous êtes fautif ?

2°) Sur la base de quel diplôme avez-vous passé le concours de recrutement dans l'enseignement public ?

Par respect et par décence je n'ai pas voulu répondre aux menaces et insinuations de tout genre. L'un et l'autre menacent d'annuler mes diplômes (CEAP et écrit du CAP). » ; qu'il soutient : « Je constate qu'il y a acharnement de ces autorités qui considèrent qu'un diplôme national, le CEAP, obtenu pendant que

j'exerçais à l'enseignement catholique, n'est pas valable et recevable à l'enseignement public. Je précise que les enseignants du privé, admis dans les mêmes conditions à l'écrit du CAP, ont passé régulièrement la pratique et l'oral. Je ne comprends pas cette discrimination. Aussi c'est bien sur autorisation de mon Ministère de tutelle que je me suis présenté à l'écrit du CAP. Alors je ne comprends plus rien ! » ; qu'il conclut : « C'est dans ce désarroi ... que je recours à votre haute institution pour une réhabilitation. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Directeur des Examens et Concours affirme : « Monsieur Aubin Luc HOUNTONDJI a enseigné à l'Ecole Primaire Catholique Notre-Dame des Apôtres de Ouidah de 1997 à 2005. Il était donc enseignant dans un établissement privé. Pendant son séjour dans cet établissement, Monsieur Aubin Luc HOUNTONDJI a passé avec succès l'examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) à la session de 2003, conformément à la décision n° 053/MEPS/CAB/DC/SGM/SA/076/DEC/SEC-EP du 08 novembre 2005. En 2005, Monsieur Aubin Luc HOUNTONDJI a conclu un contrat de travail avec l'Etat béninois sur la base du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) en tant qu'Elève Instituteur Adjoint Contractuel (EIAC) conformément au contrat de travail n° 0696/MEP/DRH/SGP 3 du 04 novembre 2005.

Deux ans après (en 2007), il postula au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) et réussit aux épreuves écrites. Le 25 mai 2008, il subit sans succès les épreuves pratiques et orales dudit examen qu'il reprit le 29 avril 2009. Pendant le déroulement de l'examen, le jury le suspendit pour raison d'ancienneté dans le corps des Elèves Instituteurs Adjoints Contractuels (EIAC). En effet, selon les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel n° 040/MFPTRA/MENRS/MFE/CAB/DC/SG du 19 mars 2001 portant ouverture et modalité d'organisation de la formation des enseignants contractuels du primaire, les enseignants contractuels recrutés sur la base du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) en 2005, devraient subir les épreuves écrites du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) en 2009. C'est dire que Monsieur HOUNTONDJI devrait passer par le Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) avant de postuler le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), compte tenu de son nouveau statut et du diplôme sur la base duquel il a signé le contrat d'enseignement le 20 juin 2005. Entre temps, il m'avait été

donné de constater le manège dont il a fait usage pour avoir accès aux épreuves écrites du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) : il a produit une fiche d'inscription dont les renseignements le faisaient passer pour un contractuel recruté avant 2003 alors que pendant ce temps il était encore dans le secteur privé.

En termes clairs, Monsieur HOUNTONDJI a changé de statut. Il perd ainsi le bénéfice des diplômes professionnels obtenus en tant qu'enseignant d'un établissement privé puisqu'il a conclu un contrat d'enseignement avec le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC). Il devrait se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 040 cité supra au même titre que tous ses camarades recrutés dans les mêmes conditions. Par conséquent, l'admission aux épreuves écrites du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), session du 25 août 2007 de Monsieur HOUNTONDJI est entachée d'irrégularités et ne saurait être homologuée.

La vigilance et la clairvoyance de la commission chargée de faire subir les épreuves pratiques et orales à Monsieur HOUNTONDJI le 29 avril 2009 sont à encourager. La suspension qu'elle a prononcée est légale et ne porte aucune marque de subjectivisme... » ;

Considérant qu'invité à indiquer à la Cour, les noms des personnes se trouvant dans la même situation que lui et qui auraient été autorisées à passer la pratique et l'oral du CAP, et à lui fournir toutes les précisions utiles de nature à établir la discrimination dont il se plaint, Monsieur Luc Aubin HOUNTONDJI écrit : « La liste des personnes autorisées à passer la pratique et l'oral du CAP ne pourrait vous être fournie que par l'administration du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire... » ; que sa réponse ne précise aucun nom et ne fournit aucun élément susceptible d'établir la discrimination alléguée ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas traitement discriminatoire ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Luc Aubin HOUNTONDJI tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction, les conditions d'application de l'arrêté interministériel n° 040/MFPTRA/MENRS/MFE/CAB/DC/SG du 19 mars 2001 portant ouverture et modalités d'organisation de la formation des enseignants contractuels du primaire ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, en dehors de toute

violation des droits de l'homme, ne saurait en connaître ; qu'il échet en conséquence pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas traitement de discrimination.

Article 2.- La Cour Constitutionnelle est incompétente pour connaître de la demande de réhabilitation.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Aubin Luc HOUNTONDJI, à Monsieur le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze août deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-